

LA. VIII. 2(32).

N° officiel: **Conf. U. D. F. 57.**

Genève, le 2 mars 1931.

SOCIÉTÉ DES NATIONS

**CONFÉRENCE POUR L'UNIFICATION
DU DROIT FLUVIAL**

(Genève, 17 novembre—9 décembre 1930.)

**CONVENTION SUR L'UNIFICATION DE CERTAINES RÈGLES
EN MATIÈRE D'ABORDAGE DANS LA NAVIGATION INTÉRIEURE.**

Série de Publications de la Société des Nations

VIII. COMMUNICATIONS ET TRANSIT

1931. VIII. 2.





CONVENTION SUR L'UNIFICATION DE CERTAINES RÈGLES EN MATIÈRE D'ABORDAGE DANS LA NAVIGATION INTÉRIEURE

Les Hautes Parties contractantes ont nommé pour leurs Plénipotentiaires :

.....

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier.

En cas d'abordage survenu entre bateaux de navigation intérieure dans les eaux d'un des États contractants, les indemnités dues à raison des dommages causés aux bateaux, aux choses ou personnes se trouvant à bord sont réglées conformément aux dispositions suivantes.

Article 2.

(1) Si l'abordage est fortuit, s'il est dû à un cas de force majeure, ou s'il y a doute sur les causes de l'abordage, les dommages sont supportés par ceux qui les ont éprouvés.

(2) Il n'est pas dérogé à cette règle dans le cas où, soit les bateaux, soit l'un d'eux sont au mouillage au moment de l'accident.

Article 3.

(1) Si l'abordage est causé par la faute de l'un des bateaux, la réparation des dommages incombe à celui qui a commis la faute.

(2) En cas de remorquage, chaque bateau faisant partie du convoi n'est responsable que s'il y a faute de sa part.

Article 4.

(1) Si l'abordage est causé par les fautes de deux ou plusieurs bateaux, ces bateaux sont tenus solidairement à la réparation des dommages causés au bateau innocent, ainsi qu'aux personnes et aux choses se trouvant à bord de ce bateau.

(2) Le bateau qui a payé une part supérieure à celle qui est proportionnelle à la gravité de sa faute a, contre les autres bateaux en faute, un droit de recours proportionnel à la gravité des fautes desdits bateaux.

(3) La gravité des fautes est considérée comme équivalente si, d'après les circonstances, une autre proportion ne peut être établie.

Article 5.

(1) Si le bateau endommagé ou à bord duquel se trouvent les personnes ou les choses ayant subi des dommages a, par sa faute, contribué à l'abordage, la responsabilité de chacun des bateaux est proportionnelle à la gravité des fautes respectivement commises ; toutefois, si, d'après les circonstances, la proportion ne peut pas être établie ou si les fautes apparaissent comme équivalentes, la responsabilité est partagée par parts égales.

4958279

(2) Les dommages causés soit aux bateaux, soit à leurs cargaisons, soit aux effets ou autres biens des équipages, des passagers ou d'autres personnes se trouvant à bord, sont supportés par les bateaux en faute, dans ladite proportion, sans solidarité à l'égard des tiers.

(3) Les bateaux en faute sont tenus solidairement à l'égard des tiers pour les dommages causés par mort ou blessure, sauf recours de celui qui a payé une part supérieure à celle que, conformément à l'alinéa (1) du présent article, il doit définitivement supporter.

(4) Il appartient aux législations nationales de déterminer, en ce qui concerne ce recours, la portée et les effets des dispositions contractuelles ou légales qui limitent la responsabilité des propriétaires de bateaux à l'égard des personnes se trouvant à bord.

Article 6.

La responsabilité établie par les articles précédents subsiste dans le cas où l'abordage est causé par la faute d'un pilote, même lorsque celui-ci est obligatoire.

Article 7.

(1) L'action en réparation des dommages subis par suite d'un abordage n'est subordonnée ni à un protêt ni à aucune autre formalité spéciale.

(2) Il n'y a point de présomptions légales de faute quant à la responsabilité de l'abordage.

Article 8.

(1) Les actions en réparation de dommages se prescrivent par deux ans à partir de l'événement.

(2) Le délai pour intenter les actions en recours admises par l'alinéa (2) de l'article 4 et par l'alinéa (3) de l'article 5 est d'une année. Cette prescription ne court que du jour du paiement.

(3) Les causes de suspension et d'interruption de ces prescriptions sont déterminées par la loi du tribunal saisi de l'action.

(4) Les Hautes Parties contractantes se réservent le droit d'admettre, dans leurs législations, comme prorogeant les délais ci-dessus fixés, le fait que le bateau défendeur n'a pu être saisi dans les eaux de l'Etat dans lequel le demandeur a son domicile ou son principal établissement.

Article 9.

Sous réserve de conventions ultérieures, les présentes dispositions ne portent point atteinte aux règles sur la limitation de responsabilité des propriétaires de bateaux, telles qu'elles sont établies dans chaque pays, non plus qu'aux obligations résultant du contrat de transport ou de tous autres contrats.

Article 10.

La présente Convention s'étend à la réparation des dommages que, soit par exécution ou omission de manœuvre, soit par inobservation des règlements, un bateau a causés soit à un autre bateau, soit aux choses ou personnes se trouvant à leur bord, alors même qu'il n'y aurait pas eu abordage.

Article 11.

Sont compris, au sens de la présente Convention, sous la dénomination de bateaux : les hydroglisseurs, les radeaux, les bacs, les dragues, les grues et élévateurs flottants, les sections mobiles de ponts de bateaux, et tous engins et outillages flottants de nature analogue.

Article 12.

Les dispositions de la présente Convention ne préjugent pas des immunités dont jouiraient, dans un des Etats contractants, les bateaux affectés exclusivement à l'exercice, à un titre quelconque, de la puissance publique.

Article 13.

Les interprétations et réserves figurant au Protocole-Annexe ci-joint sont adoptées et auront mêmes force, valeur et durée que la présente Convention.

Article 14.

La présente Convention, rédigée en français, portera la date de ce jour et sera, jusqu'au 31 mai 1931, ouverte à la signature de tous les États ayant été représentés à la Conférence ou ayant été invités à s'y faire représenter.

Article 15.

La présente Convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront transmis au Secrétaire général de la Société des Nations qui en notifiera le dépôt à tous les États signataires ou adhérents.

Article 16.

À partir du 1^{er} juin 1931, tout État visé à l'article 14 pourra adhérer à la présente Convention. Cette adhésion s'effectuera au moyen d'un instrument communiqué au Secrétaire général de la Société des Nations aux fins de dépôt dans les archives du Secrétariat. Le Secrétaire général notifiera ce dépôt à tous les États signataires ou adhérents.

Article 17.

(1) Quatre-vingt-dix jours après le dépôt, le dernier en date, des ratifications ou adhésions de trois États, la présente Convention entrera en vigueur pour chacun des États qui l'aura ratifiée ou qui y aura adhéré au moment dudit dépôt. Cette Convention prendra effet, pour les États qui la ratifieront ou qui y adhéreront par la suite, quatre-vingt-dix jours après le dépôt de leur instrument de ratification ou d'adhésion. Elle sera enregistrée par le Secrétaire général de la Société des Nations le jour de son entrée en vigueur.

(2) Tout État peut subordonner l'effet de sa ratification ou de son adhésion à la ratification ou à l'adhésion par un ou plusieurs États désignés par lui dans son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 18.

Après que la présente Convention aura été en vigueur pendant cinq ans, la révision pourra en être demandée à toute époque par trois au moins des États contractants.

Article 19.

(1) La présente Convention pourra être dénoncée par l'un quelconque des États contractants après l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de la date de son entrée en vigueur pour ledit État.

(2) La dénonciation sera faite sous forme de notification écrite adressée au Secrétaire général de la Société des Nations. Copie de cette notification informant tous les autres États contractants de la date à laquelle elle a été reçue leur sera transmise par le Secrétaire général.

(3) La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle elle aura été reçue par le Secrétaire général et ne sera opérante qu'en ce qui concerne l'État qui l'aura notifiée.

EN FOI DE QUOI les Plénipotentiaires susnommés ont signé la présente Convention.

FAIT à Genève, le neuf décembre mil neuf cent trente, en un seul exemplaire qui sera déposé aux archives du Secrétariat de la Société des Nations; copie conforme en sera remise à tous les États visés à l'article 14.

ALLEMAGNE

Avec la réserve prévue au protocole
annexe au III *ad* article 14.

Reinhold RICHTER
D^r Werner VOGELS
D^r ALBRECHT.

BELGIQUE

J. DE RUELLE

VILLE LIBRE DE DANTZIG

Avec la réserve prévue au protocole
annexe au III *ad* article 14.

Josef SULKOWSKI

FRANCE

Georges RIPERT

HONGRIE

Avec la réserve prévue au Protocole
annexe *ad* article 14.

DIETRICH

ITALIE

Carlo ROSSETTI

PAYS-BAS

Avec la réserve prévue au protocole
annexe au III *ad* art. 14.

G. NAUTA.

POLOGNE

Josef SULKOWSKI

ROUMANIE

Const. CONTZESCO

SUISSE

Avec la réserve prévue au protocole
annexe au III *ad* art. 14.

R. HAAB.
HOHL.

TCHÉCOSLOVAQUIE

MÜLLER
D. SITENSKY

YUGOSLAVIE

Milan M. YOVANOVITCH

Copie certifiée conforme.

Pour le Secrétaire général :

*Conseiller juridique
du Secrétariat.*

Protocole-Annexe.

I. Ad *article premier.*

A. Les Hautes Parties contractantes déclarent que l'expression « eaux d'un des Etats contractants » ne vise pas les eaux des colonies, protectorats ou territoires placés sous suzeraineté ou mandat.

B. Les Hautes Parties contractantes se réservent le droit de prévoir dans leur législation nationale :

1^o Que la Convention ne sera pas applicable dans les eaux où la navigation est exclusivement réservée à leurs nationaux ;

2^o Que la Convention ne sera pas applicable sur les lacs situés à l'intérieur d'un seul Etat et sans communication avec d'autres voies navigables.

II. Ad *article 2, alinéa (2).*

Les mots « au mouillage » doivent être entendus comme s'appliquant également à des bateaux amarrés ou autrement immobilisés.

III. Ad *article 14.*

Il est joint à la présente Convention un texte en langue allemande ; les Plénipotentiaires, en signant ladite Convention, peuvent réserver à leur Gouvernement le droit, en la ratifiant, d'adopter ce texte, étant entendu que, dans ce cas, ledit texte vaudra également dans les rapports entre les Etats qui auraient usé du même droit et qu'au cas de différend entre ces Etats sur l'interprétation des textes, le texte de la Convention prévaudra si un des Etats parties ou intervenant au différend le réclame.

Le même droit est reconnu aux Etats qui adhéreront à la Convention.

Copie certifiée conforme.

Pour le Secrétaire général :

*Conseiller juridique
du Secrétariat.*
